



**A.C.M.**

## **AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR**



**DECISION N° 308 DGE / DRG / AIR**  
**Portant Règlement Aéronautique de**  
**Madagascar relatif à l'immatriculation des**  
**aéronefs civils malagasy (RAM 5001)**

**LE DIRECTEUR GENERAL D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR,**

- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes, notamment l'amendement n°06 de l'Annexe 07;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012, modifiée et complétée par la Loi n°2015-006 du 12 février 2015 portant Code malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par le Décret n°2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs;
- Vu le Décret n°2014-107 du 27 février 2014 abrogeant le décret 2012-193 du 01<sup>er</sup> février 2012 et portant nomination du Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) auprès du Ministère des Transports ;
- Vu l'Arrêté n°36 827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes.

**D E C I D E**

**Article premier : Objet**

La présente Décision a pour objet d'instituer l'édition n°02 du Règlement Aéronautique de Madagascar RAM 5001 relatif à l'immatriculation des aéronefs civils malagasy.

**Article 2 : Champ d'application**

La présente Décision est applicable à tous les aéronefs civils malagasy à l'exception des ULMs prévu à être immatriculés à Madagascar.

**Article 3 : Validité des annexes à la présente Décision**

Les annexes à la présente Décision font partie intégrante de celle-ci.

**Article 4 : Dispositions antérieures**

1. Toutes dispositions antérieures à la présente Décision sont et demeurent abrogées notamment celles de la Décision n°81 ACM/DG/DSEA/AIR du 18 mai 2012 portant règlement relatif à l'immatriculation des aéronefs.

2. Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente Décision, le texte pris en application de la Décision n°81 ACM/DG/DSEA/AIR du 18 mai 2012 suscitée demeure applicable.

**Article 5 : Dispositions finales**

La présente Décision est applicable deux (02) mois après sa signature et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 12 0 SEPT 2016

LE DIRECTEUR GENERAL

  
ANDRIANALISOA James

